

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES
DE LA FEDERATION ADMR DU TARN-ET-GARONNE
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2013**

A.D. n° 2013-709

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-683 du 15 avril 2013, de tarification de l'exercice 2013 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne ;

VU la proposition de modification budgétaire adressée le 7 février 2013, à la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté départemental n° 2013-683 du 15 avril 2013 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2013, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	430 000 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	3 950 000 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	110 640 €

Reprise sur le déficit de l'exercice 2010 : 92 299 €

Reprise sur le déficit de l'exercice 2011 : 54 821 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	4 319 640 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	256 734 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	61 386 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2013 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 24 avril 2013

Le Président,

*
* *